

STATUTS Ô Gravel !

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre : **Ô Gravel !**

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but et objet :

- La promotion, le développement et la pratique des activités cyclistes sous toutes leurs formes, particulièrement le vélo Gravel.
- L'organisation, l'animation, le support logistique et technique d'événements et d'épreuves sans classement (sur la journée ou plusieurs jours) en rapport avec les disciplines citées précédemment.

Les activités de l'association doivent s'exercer dans le cadre défini par les affiliations et les contrats d'assurance couvrant les activités de l'association.

- La publication d'ouvrages en relation directe ou indirecte avec l'objet.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 5 Impasse Louis JOUVET, 31380 GARIDECH.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – Affiliation

L'association peut, si elle le souhaite et sur décision de l'Assemblée Constitutive ou de l'Assemblée Générale, s'affilier aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Dans ce cas, elle s'engage :

- À payer les cotisations dont les montants et les versements sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs.
- Membres sympathisants.
- Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et le Règlement de l'association et être à jour de leur cotisation, ils sont électeurs et éligibles.

Sont membres sympathisants sont ceux qui accompagnent l'association et la soutiennent bénévolement, ils ne sont pas électeurs mais peut être éligible.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation, ils sont électeurs et éligibles.

La qualité de membre se perd par :

- Décès de l'adhérent.

- Démission formelle.
- Non-renouvellement de la cotisation au 1^{er} mars de l'année en cours.
- Radiation prononcée pour motif grave par le bureau de l'Association, le membre concerné ayant été préalablement appelé à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

En adhérant à l'association, ses membres s'engagent à respecter la liberté d'expression des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, politique ou religieuse.

ARTICLE 7 – Ressources, adhésions et cotisations

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics.
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.
- Du produit des placements de trésorerie.
- De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les adhésions sont valables pour une année civile. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, âgés de plus de 16 ans. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en, lui donnant procuration. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 fonctions au sein du Bureau.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courriel ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président.
- Un compte-rendu financier présenté par le Trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur :

- Le rapport moral.
- Les comptes de l'exercice financier.
- Les orientations à venir.
- Le montant de la cotisation.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée. Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre dédié.

ARTICLE 9 – Le Bureau de l'Association

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Une Présidente / Un Président.
- Une Trésorière / Un Trésorier.
- Une Secrétaire / Un Secrétaire.

Le bureau peut être étendu à : une/un Présidente/Président adjoint, une/un Trésorière/Trésorier adjoint, une/un Secrétaire adjoint, des Délégués.

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 10 - Délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 6 mars 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le Président



le 06/03/2021

Le trésorier



Le Secrétaire

